

Conseil exécutif Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/56

PARIS, le 25 avril 2009 Original espagnol

Point 56 de l'ordre du jour

CRÉATION D'UN PRIX UNESCO/JUAN BOSCH POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

Résumé

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 181^e session du Conseil exécutif à la demande de la République dominicaine et de tous les autres États membres du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) auprès de l'UNESCO.

Une note explicative ainsi qu'un projet de décision présentés par la République dominicaine sont joints au présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 9.

NOTE EXPLICATIVE

- 1. Étant donné les objectifs de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4), notamment l'objectif primordial 3 « Faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques » et l'objectif stratégique de programme correspondant 7 « Renforcer les liens entre la recherche et les politiques dans le domaine des transformations sociales ».
- 2. Compte tenu de la nouvelle stratégie et des critères énoncés dans le rapport du Directeur général sur l'examen d'ensemble des prix UNESCO publié sous la cote 171 EX/19, conformément à la décision 171 EX/24.
- 3. Ayant examiné les notes bleues du Directeur général n° 18, du 21 mai et du 25 juin 2008, qui appellent l'attention sur la coordination de la stratégie et de l'administration des prix UNESCO [DG/NOTE/08/18], et tenant compte des recommandations du Directeur général figurant dans le document 180 EX/INF.13.
- 4. La délégation de la République dominicaine propose la création d'un « Prix Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes » récompensant, tous les deux ans, la meilleure thèse en sciences sociales due à des jeunes de la région d'Amérique latine et des Caraïbes. Cette proposition est présentée avec le soutien du GRULAC et en coordination avec les délégations de Cuba, du Venezuela et du Costa Rica, pays dans lesquels le professeur Juan Bosch a vécu en exil et qui sont historiquement liés à l'expérience démocratique dominicaine.
- 5. Le professeur Juan Bosch, écrivain, homme politique, analyste de la société et fervent défenseur des valeurs démocratiques et de la culture de paix en Amérique latine et dans les Caraïbes, a marqué de son œuvre la vie de la République dominicaine et de toute la région. Son apport remarquable au monde des lettres, qu'il s'agisse de récits, de romans ou d'essais, l'a fait considérer comme un maître par un certain nombre d'écrivains, auteurs de nouvelles, romanciers, essayistes, journalistes et historiens, parmi lesquels figurent certaines des personnalités les plus marquantes de l'Amérique latine et des Caraïbes. De même, son comportement patriotique, citoyen, honnête, courageux et militant, en tant que responsable et dirigeant politique, en fait un symbole de la dignité nationale, ce qui constitue une grande fierté pour nos peuples et un exemple à suivre pour les générations présentes et futures.
- 6. Le professeur Juan Bosch a apporté, à travers ses ouvrages sociologiques et historiques, une précieuse contribution à l'étude des phénomènes sociaux et politiques de la République dominicaine et de la région des Caraïbes, ce qui justifierait la création d'un tel prix dans le domaine des sciences sociales.
- 7. À l'occasion de la commémoration du centenaire, en 2009, du professeur Juan Bosch, la République dominicaine propose, avec l'appui de la Fondation Juan Bosch, la création de ce prix, destiné à récompenser les candidats qui auront contribué de manière exceptionnelle, grâce à leurs recherches, à améliorer la connaissance et la compréhension de problématiques cruciales de la société contemporaine, et à consolider l'apport des sciences sociales à la compréhension des enjeux sociaux contemporains. Ce prix constituera un encouragement pour la jeunesse et favorisera l'échange intellectuel et le dialogue entre l'Amérique latine et les Caraïbes.
- 8. Ce prix bénéficie du parrainage du Gouvernement de la République dominicaine. Le Gouvernement dominicain assure le financement initial de ce prix pour trois exercices biennaux moyennant le dépôt d'un montant de 125 000,00 dollars sur un compte spécial de l'UNESCO, conformément au règlement financier de l'Organisation.

Action attendue du Conseil exécutif

9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

- 1. Prenant en considération que le Gouvernement de la République dominicaine, avec l'appui du GRULAC et en coordination avec les délégations de Cuba, du Venezuela et du Costa Rica, propose la création d'un prix UNESCO intitulé « Prix Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes », dont l'objectif sera de récompenser, tous les deux ans, la meilleure thèse en sciences sociales due à des jeunes de la région,
- 2. <u>Tenant compte</u> de ce que cette proposition se situe dans le cadre des objectifs et des politiques de l'UNESCO et concorde avec les objectifs de la Stratégie à moyen terme (2008-2013), notamment l'objectif primordial 3 « Faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques » et l'objectif stratégique de programme 7 « Renforcer les liens entre la recherche et les politiques dans le domaine des transformations sociales »,
- 3. <u>Tenant compte</u> de ce que le prix proposé respecte la nouvelle stratégie et les critères énoncés par l'UNESCO dans le document 171 EX/19, conformément à la décision 171 EX/24,
- 4. Ayant examiné le document 181 EX/56,
- 5. <u>Exprime</u> sa profonde gratitude aux pays qui soutiennent cette initiative et y collaborent, en particulier le Gouvernement de la République dominicaine, pour son offre généreuse d'une dotation de 125 000,00 dollars des États-Unis qui couvrira la valeur monétaire et les tous les frais de gestion du prix pour trois exercices biennaux;
- 6. <u>Approuve</u> les Statuts du « Prix Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes » qui figurent à l'annexe I du document 181 EX/56 ;
- 7. <u>Prend note</u> du règlement financier régissant le compte spécial ouvert pour ce prix, qui figure à l'annexe II du document 181 EX/56;
- 8. <u>Exhorte</u> les États membres et les autres donateurs à soutenir cette initiative afin de renforcer encore les programmes de l'UNESCO dans le domaine de la recherche en sciences sociales :

ANNEXE I

Statuts du Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et les Caraïbes

Article premier - But

Le Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et les Caraïbes est destiné à récompenser les travaux de recherches menés par des jeunes chercheurs dans le domaine des sciences sociales, en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui ont contribué au renforcement du lien entre recherche et politiques. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine des sciences sociales et humaines : Objectif primordial 3 de la Stratégie à moyen terme (2008-2013) « Faire face aux nouveaux défis sociaux et éthiques » et Objectif Stratégique de Programme 7 « Renforcer les liens entre la recherche et les politiques dans le domaine des transformations sociales ».

Article 2 - Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et les Caraïbes ».
- 2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la République dominicaine et consiste en une donation unique d'un montant de 125 000 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration pour trois biennaux. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.
 - Le Prix prévoit également la publication de la thèse du lauréat par des fonds extrabudgétaires, si disponible, avec le concours d'une maison d'édition et avec le patronage de l'UNESCO.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix.
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 41 000 dollars des États-Unis sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République dominicaine. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.
- 2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, initialement pour trois exercices biennaux. Le montant du Prix de 10 000 dollars des États-Unis peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

Article 3 - Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la promotion de la recherche en sciences sociales orientée vers les politiques de développement social. Le Prix est décerné à l'(aux) auteur(s) de la thèse lauréate.

Article 4 - Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 - Jury

- 5.1 Le jury se compose de trois membres indépendants de nationalité et de sexe différents, nommés par le Directeur général pour une durée de six ans, renouvelable. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés. Il faut un quorum de deux personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et l'espagnol.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Ses membres conduisent leurs travaux individuellement et communiquent entre eux par email jusqu'à ce qu'une décision ne s'en dégage. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, par majorité simple. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit tous les 2 ans.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations au plus tard 8 mois après la date de clôture de soumission des candidatures.

Article 6 - Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 cidessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix au plus tard le 31 août.
- 6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.
- 6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en espagnol :
 - (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
 - (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury;
 - (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

Article 7 - Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à Paris à l'occasion de la réunion statutaire du Conseil intergouvernemental

- du programme MOST. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).
- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.
- 7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (*il est remis à des membres de sa famille ou à une institution*).
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.
 - Article 8 Clause de caducité automatique renouvellement obligatoire du Prix
- 8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 - Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE II

Règlement financier applicable au Compte spécial du Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et les Caraïbes

(Réf. Décision 161 EX/7.10)

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Prix UNESCO/Juan Bosch pour la promotion de la recherche en sciences sociales en Amérique latine et les Caraïbes, ci-après dénommé « le Compte spécial ».
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial sert à recueillir les fonds destinés au Prix, les intérêts produits par ces fonds et d'autres dons, pour promouvoir la recherche en sciences sociales, en Amérique latine et dans les Caraïbes, contribuant au renforcement du lien entre recherche et politiques. Il sert également à couvrir toutes les dépenses afférentes au Prix, conformément à ses Statuts et au présent Règlement financier.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celuici n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 - Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.